

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 598

**RÈGLEMENT N° 598 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET) ET DÉCRÉTANT LA TARIFICATION ASSOCIÉE**

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installées sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 598 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha qui utilise ou utilisera un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui, dans ce dernier cas, détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *entretien* » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant;

« *eaux usées* » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

« *installation septique* » : tout système de traitement des eaux usées;

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *Municipalité* » : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« *occupant* » : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier occupant d façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement;

« *officier responsable* » : les officiers responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les inspecteurs en urbanisme et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil;

« *personne* » : une personne physique ou morale;

« *personne désignée* » : le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour effectuer l'entretien du système de désinfection par rayonnement ultraviolet;

« *propriétaire* » : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement;

« *résidence isolée* » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2). Est aussi assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« *Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* » : un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 6 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le

prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire, tel que prévu ci-dessous.

Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Cette prise en charge par la Municipalité n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- b) Veiller à l'entretien dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- c) Remplacer toute pièce du système dont la durée de vie atteinte ou défectueuse;
- d) S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
- e) Aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle, d'une alarme déclenchée par ledit système ou, s'il y a lieu, de la nécessité de procéder à un entretien supplémentaire, et ce, pour toute raison que ce soit. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation du système ou d'en altérer le fonctionnement.

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu

aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

ARTICLE 8 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITÉ

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Le propriétaire ou, s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 8 du présent règlement, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par le présent règlement, un deuxième préavis sera transmis par la personne désignée afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 11 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

(R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée, doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 12 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à la procédure prévue au présent règlement.

La personne désignée doit informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien du système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 14 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Aux fins d'application du présent règlement, tous les montants payés annuellement par la Municipalité, à la suite des entretiens de système

de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet (visite régulière, additionnelles, pièces ou autres) de son territoire, sont inscrits sur le compte de taxe de tout immeuble où un bâtiment bénéficiera, dans l'année courante, du service d'entretien d'un Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le non-paiement par l'occupant de ces montants est assujéti à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

Des frais administratifs de 15 % seront appliqués sur le montant du coût annuel en plus des taxes sur les produits et service et des ventes du Québec soient, la TPS et la TVQ.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les officiers désignés sont chargés de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. L'occupant ou le propriétaire doit lui donner accès à sa propriété et à son installation septique lorsque demandé.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise, de façon générale, les officiers responsables à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 19 : INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un de de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET PEINE

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500\$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ pour une personne physique et de 2000\$ pour une personne morale et d'une amende maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

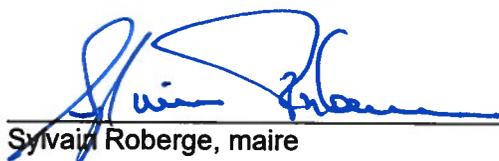
La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 3^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-ET-QUATRE



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	5 JUIN 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	5 JUIN 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 JUILLET 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 JUILLET 2024